

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pièces à joindre IMPÉRATIVEMENT à ce dossier : votre règlement à l'ordre du Trésor Public et votre dossier d'inscription signé, les conditions générales signées.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

La Fête des fleurs et des produits du terroir est une manifestation organisée par la Ville de Riorges, dont la gestion est confiée à un Comité d'organisation piloté par l'Adjoint au maire spécialement délégué pour cette opération.

Elle est ouverte aux professionnels, artisans ou producteurs, qui proposent à la vente des produits originaux dans les principaux domaines suivants : horticulture et jardinage, artisanat d'art, produits du terroir.

Les exposants :

Art. 1. - La Fête des fleurs et des produits du terroir est ouverte aux producteurs et artisans, français ou étrangers, dûment inscrits auprès d'une Chambre de commerce et de l'industrie, d'une Chambre des métiers ou d'une Chambre d'agriculture.

Art. 2. - Les exposants sont obligatoirement tenus à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant le commerce (affichage des prix, etc.). Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus : contributions directes, régie, droits d'auteurs, demande de buvette, etc.

Art. 3. - Les exposants doivent justifier d'une assurance R.C. pour leur activité avec extension "Foire et Marchés" et fournir une attestation à toute demande.

Art. 4. - L'inscription des exposants est personnelle et doit être adressée au Service culturel de la Ville de Riorges avant la date de clôture des inscriptions. Passée cette date, les demandes seront étudiées dans l'ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, l'inscription n'est définitive qu'après règlement intégral des droits d'inscription.

Art. 5. - Toute fausse déclaration sur la nature de l'activité d'un exposant entraînera son exclusion immédiate sans remboursement des frais engagés.

Respect du règlement :

Art. 6. - Le présent règlement est obligatoirement applicable à tout exposant dont l'inscription a été confirmée par le Comité d'organisation. L'exposant s'engage d'autre part à se soumettre aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités et le Comité d'organisation de la Fête des fleurs et des produits du terroir pendant toute la durée de la manifestation.

Art. 7. - Toute infraction au présent règlement peut amener le Comité d'organisation à prononcer l'exclusion de l'exposant en cause, sans aucun recours pour celui-ci.

Art. 8. - Les exposants renoncent à tous recours contre les organisateurs de la manifestation pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause, concernant leurs marchandises et matériels.

Attribution des emplacements :

Art. 9. - Le Comité d'organisation étudie les demandes d'inscription. Il les accepte ou les refuse à son gré, le demandeur ne pouvant faire appel de la décision prise. Le Comité d'organisation se reconnaît le droit de limiter le nombre d'exposants de chaque branche. Conformément au code du Commerce, aucune exclusivité ne peut être accordée.

Art. 10. - Les emplacements sont attribués par le seul Comité d'organisation. L'affectation des stands est définitive pour la durée de la manifestation. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand.

Si les circonstances obligeaient le Comité à modifier le plan d'installation de la Foire, il sera opposable à tous.

Art. 11. - Le Comité d'organisation est seul habilité pour statuer sur place les cas non prévus au présent règlement.

Déroulement de la manifestation :

Art. 12. - Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement le jour de l'ouverture à partir de 6 heures, sauf retard par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Comité d'organisation.

Les exposants s'interdisent de déborder des limites de leurs emplacements, d'utiliser des groupes électrogènes sans autorisation du Comité d'organisation. Suivant les emplacements, la fourniture d'énergie électrique peut être prévue. Dans tous les cas, l'installation des stands devra être terminée impérativement pour le jour de l'ouverture à 9 h 30 ; aucune dérogation ne sera admise.

Art. 13. - Les exposants s'engagent à tenir leurs stands ouverts et éclairés pendant toute la durée de la manifestation, de 9 h à 19 h le samedi et le dimanche.

Art. 14. - Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture à 10 h, il sera considéré comme démissionnaire et le Comité d'organisation disposera de son emplacement sans que le participant puisse demander ni remboursement, ni indemnité. Il en sera de même en cas de départ de l'exposant en cours d'exposition.

Art. 15. - Afin de garder à la Fête des fleurs et des produits du terroir un aspect accueillant et agréable tout au long de la manifestation, les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis et à nettoyer régulièrement leur emplacement et ses abords.

Art. 16. - Les stands couverts devront être rendus propres et en l'état où ils ont été pris en charge. En cas d'avarie (peinture, trous, etc.), la Ville de Riorges se réserve la possibilité de facturer à l'exposant le montant des dégradations qui lui seraient imputables.

Art. 17. - Le Comité d'organisation se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble de l'évènement. Les exposants accordent à la Ville de Riorges, sans limite de durée, le droit de reproduction des images réalisées au cours de la manifestation, sur lesquelles eux-mêmes ou les produits qu'ils présentent pourraient apparaître. Cependant, aucune œuvre d'art ne pourra être dessinée, copiée ou reproduite sans autorisation écrite de son auteur.

Art. 18. - Tout exposant aura la faculté de faire de la publicité à l'aide de circulaires, photographies etc., dans l'emplacement qu'il occupe, mais seulement pour les produits exposés par lui.

L'utilisation de banderoles en travers des allées est strictement interdite. Il est également expressément défendu aux exposants de sortir de leur stand pour appeler les visiteurs ainsi que d'utiliser pour leur publicité des hauts parleurs, porte-voix, amplificateurs, etc.

D'une façon générale, les exposants sont tenus de ne gêner et de n'incommoder en rien les autres exposants ou le public.

Art. 19. - Le Comité d'organisation se réserve l'usage de la sonorisation sur toute l'étendue de la manifestation.

Sécurité :

Art. 20. - Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite du Comité d'organisation. Celui-ci se réserve le droit absolu de faire enlever aux frais de l'exposant, toute marchandise dangereuse, insalubre, dégageant des odeurs désagréables ou n'étant pas en conformité avec le présent règlement.

Art. 21. - Les matières détonantes, fulminantes, les alcools, essences, acides, huiles, sels corrosifs, etc., devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos.

Art. 22. - Tout équipement et matériel installé sur les stands devra répondre aux normes en vigueur en ce qui concerne leur conformité et, d'une manière générale, la sécurité des biens et des personnes.

Art. 23. - La présence et la circulation des véhicules sont interdites dans l'enceinte de la manifestation aux heures d'ouverture au public. Toute dérogation à cette règle devra être soumise à l'accord express du comité de pilotage.

Sous réserve de ne pas utiliser de véhicule, il est donc cependant possible de RENTRER et SORTIR de la marchandise sur les stands pendant les heures d'ouverture au public.

Gardiennage :

Art. 24. - La surveillance est assurée la nuit à partir du samedi soir 20 heures jusqu'au dimanche matin 7 heures, par des responsables d'une société de surveillance privée. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux personnes non autorisées à pénétrer pendant les heures de fermeture. Il est à cet égard expressément précisé que les exposants devront avoir quitté l'enceinte de la manifestation pour 21 heures. En vue de faciliter la surveillance, un badge sera remis à chaque exposant, à son arrivée.

Annulation :

Art. 25. - Dans le cas où pour une cause indépendante de la volonté du Comité d'organisation, la manifestation ne pouvait avoir lieu, les exposants seraient remboursés des sommes versées.

Art. 26. - En cas de désistement de l'exposant, celui-ci ne pourra prétendre au remboursement des sommes versées que si l'annulation intervient 30 jours au moins avant la date d'ouverture de la manifestation.

Litiges et recours :

Art. 27. - Tout litige consécutif à l'application du présent règlement ou au déroulement de la manifestation est du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties s'engagent cependant à épuiser toutes les voies d'un règlement amiable avant de saisir le Tribunal.

Correspondances :

Art. 28. - Toute correspondance concernant la Fête des fleurs et des produits du terroir sera adressée à :

Fête des Fleurs & des produits du terroir
Mairie de Riorges
411 rue Pasteur - 42153 Riorges

Tél. : 04 77 23 80 25 - Fax : 04 77 23 80 29
Courriel : service.culturel@riorges.fr